

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU

Entre

La commune de Bonneuil-Matours, représentée par, maire et agissant en cette qualité, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....

La coopérative agricole de La Tricherie, représentée par Mr Alain BERGEON, président du conseil d'administration et sa filiale, la société Brin d'Or, représentée par Laurent PORTELANCE, Président et agissant en cette qualité depuis le par délibération du conseil d'administration de la coopérative agricole de La Tricherie.

L'entreprise Megnien Industries, représentée par Mr MEGNIEN....., gérant

L'Office National des Forêts, représenté par.....

La Société Coopérative d'Intérêts Collectif IELO, représentée par son président, Mr Alain BERGEON

Et

La société So Ethic, demeurant à....., représentée par.....agissant en qualité de....., propriétaire d'une réserve d'eau permanente d'un volume supérieur à 60m3 d'eau et susceptible de participer à la défense incendie

Il a été exposé ce qui suit

La société So Ethic se déclare propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n°..... sur la commune de Bonneuil-Matours sur laquelle est édifiée une réserve d'eau dem3 alimenter par

Elle en est propriétaire depuis le.....constaté par acte dude maître....., notaire. Considérant que cette réserve d'eau peut être utilisé pour la protection incendie du secteur.....

Les parties conviennent ce qui suit

Article 1 : L'accès à la réserve d'eau est autorisé pour le prélèvement d'eau par le service incendie, en toute saison et à toute heure de la journée pour les besoins impérieux de service.

Article 2 : la réserve doit être accessible aux engins de secours conformément aux textes et notes techniques relatifs à la défense incendie. A ce titre le projet de la présente convention a fait l'objet d'un avis du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne.

Article 3 : le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'accès et de l'ouvrage

Article 4 : Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée. Il s'engage en cas de vente de l'immeuble ci-dessus désigné à dénoncer à l'acquéreur les servitudes dont le dit immeuble est grevé.

Article 5 : Les parties déclarent que la présente constitution de servitude est faite sans stipulation de prix ni d'indemnité quelconque

Article 6 : Les dégâts qui pourraient être causés aux biens du propriétaire à l'occasion d'un pompage par le service incendie feront l'objet d'une indemnisation par les signataires au profit du propriétaire. Ces dégâts seront évalués à l'amiable ou, à défaut d'entente par le tribunal compétent.

Article 7 : Les signataires et le SDIS devront être systématiquement informés de l'indisponibilité du point d'eau et de sa remise en service

Article 8 : La présente convention prend effet à la date de la signature et est conclue pour une durée de 5 années, renouvelable par tacite reconduction, à la date de signature.

Fait à.....en sept exemplaires

Pour la commune de Bonneuil-Matours,

Pour la Coopérative Agricole de La Tricherie

Pour Brin d'Or

Pour Megnien Industries

Pour IELO

Pour l'Office National des Forêts

Pour So Ethic